

VD_OMNI GE.2010.0126 vom 7. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0126

FR: VD_OMNI GE.2010.0126 du 7 septembre 2010

IT: VD_OMNI GE.2010.0126 del 7 settembre 2010

Regeste

AX. _____ c/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture | Le principe de la bonne foi exige de celui qui est partie à une procédure qu'il prenne les dispositions nécessaires pour que le courrier de l'autorité puisse l'atteindre en temps utile. Mais il exige aussi de l'autorité qu'elle ne fixe pas délibérément à l'administré des délais dans une période où elle sait qu'il ne sera pas en mesure de les respecter. En l'occurrence, on ne saurait faire grief à la recourante, qui s'absentait pour quinze jours le lendemain du dépôt de son recours, de n'avoir pas pris d'autre mesure que d'annoncer sa brève absence. Restitution du délai admise.

Erwägungen

E. 1

En procédure de recours administratif et de recours de droit administratif, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais (art. 47 al. 2, 1^{ère} phrase, de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 163.36]). L'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours (al. 3). Le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (art. 22 al. 1 LPA-VD).

E. 2

Il n'est en l'occurrence pas contesté que l'avance de frais a été versée hors du délai prescrit. La recourante fait toutefois valoir que le département, informé de son absence, aurait dû tenir compte de la date de son retour dans la fixation du délai ou au moins l'avertir par téléphone de cette échéance, afin qu'elle puisse prendre les dispositions nécessaires. L'autorité intimée considère pour sa part que c'était à la recourante de veiller d'emblée à être atteignable durant ses vacances et en mesure d'agir en temps utile. Il est vrai que le principe de la bonne foi exige de celui qui est partie à une procédure qu'il prenne les dispositions nécessaires pour que le courrier de l'autorité puisse l'atteindre en temps utile (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 et les arrêts cités). Mais le principe de la bonne foi exige également de l'autorité qu'elle ne fixe pas délibérément à l'administré des délais dans une période où elle sait qu'il ne sera pas en mesure de les respecter. Contrairement à ce que prétend l'autorité intimée, il n'est pas exclu qu'il suffise à l'administré, suivant les circonstances, de signaler son absence (v. arrêt du Tribunal fédéral 6A.77/2006 du 8 février 2007 consid. 4.2). En l'occurrence, on ne saurait faire grief à la recourante, qui s'absentait pour quinze jours le lendemain du dépôt de son recours, de n'avoir pas fait suivre son courrier ou désigné un mandataire; en règle générale, les délais impartis en procédure administrative ne sont pas si brefs que celui qui vient de déposer un recours doit s'attendre à la fixation d'un délai péremptoire sous quinzaine. Si l'on peut exiger de celui qui s'absente pour une période

relativement longue qu'il prenne les mesures nécessaires pour que la procédure puisse se dérouler normalement, malgré son absence, il n'en va pas nécessairement de même pour une indisponibilité de courte durée, comme en l'espèce. Les considérations du département intimé sur la nécessité dans laquelle il se trouve de traiter très rapidement, durant les vacances scolaires, les très nombreux recours qu'il reçoit en fin d'année sont ici sans pertinence : si cette exigence de célérité impose que les délais impartis soient brefs, y compris pour l'avance de frais, elle n'exigeait en l'occurrence pas de fixer le 6 juillet un délai au 16 alors que la recourante avait annoncé son absence jusqu'au 18. La procédure n'aurait souffert d'aucun retard si le délai avait été fixé de manière à laisser à la recourante quelques jours après son retour pour s'exécuter. Le département n'avait en effet pas attendu le versement de l'avance de frais pour solliciter le dossier et les observations de la direction de l'établissement. Au demeurant, un éventuel retard dans la décision à venir ne pouvait porter préjudice qu'à la recourante et à sa fille. En impartissant un délai qui viendrait à échéance avant que la recourante en prenne connaissance et sans qu'on puisse reprocher à cette dernière de ne pas avoir pris d'autre mesure que d'annoncer sa brève absence, le département intimé a violé le principe de la bonne foi. Le délai pour effectuer l'avance de frais doit en conséquence être restitué à la recourante et le département invité à entrer en matière sur le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.